

**Assemblée générale**

Distr. générale  
19 juin 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme****Vingt-neuvième session**

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation  
des droits de l'homme en Érythrée,  
Sheila B. Keetharuth\****Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 26/24 du Conseil des droits de l'homme, est fondé sur les informations que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a recueillies auprès de diverses sources, dont des réfugiés et des migrants érythréens interrogés pendant les missions effectuées sur le terrain en 2014 et en 2015. La Rapporteuse spéciale y expose les activités qu'elle a menées depuis la publication de son précédent rapport et les résultats obtenus depuis son entrée en fonctions. Elle y présente également la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant à la question des expulsions forcées et de la destruction d'habitations dans plusieurs régions de l'Érythrée. La Rapporteuse spéciale termine son rapport en formulant des conclusions et en adressant au Gouvernement érythréen et à la communauté internationale des recommandations qui visent à répondre à cette situation.

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–5	3
II. Difficultés rencontrées dans l'exercice du mandat . . . . .	6–8	3
III. Activités de la Rapporteuse spéciale (juillet 2014-mai 2015). . . . .	9–15	4
A. Visite en Italie . . . . .	9	4
B. Exposé devant la Troisième Commission. . . . .	10	4
C. Visite en Belgique . . . . .	11	4
D. Allocution devant la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen . . . . .	12	5
E. Participation à la cinquante-sixième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples . . . . .	13–15	5
IV. Éléments nouveaux concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée . . . . .	16–31	5
A. Entrée en vigueur de nouveaux textes de loi . . . . .	16–19	5
B. Appel urgent . . . . .	20	6
C. Examen de l'Érythrée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes . . . . .	21	7
D. Examen de l'Érythrée par le Comité des droits de l'enfant . . . . .	22	7
E. Réfugiés et migrants . . . . .	23–24	7
F. Mineurs non accompagnés . . . . .	25–28	8
G. Traite des personnes, y compris des enfants . . . . .	29–31	9
V. Expulsions forcées et droit au logement . . . . .	32–60	10
A. Obligations internationales et législation nationale applicables. . . . .	33–45	10
B. Droit au logement et conséquences des expulsions forcées . . . . .	46–60	14
VI. Progrès réalisés depuis le début du mandat . . . . .	61–70	17
VII. Conclusions et recommandations . . . . .	71–78	20
A. Conclusions . . . . .	71–74	20
B. Recommandations . . . . .	75–78	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (son troisième depuis la création du mandat) est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 26/24.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir pour une durée d'un an une commission d'enquête chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées des droits de l'homme en Érythrée, telles que signalées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale. La commission d'enquête se compose de trois membres : Mike Smith (Président), Victor Dankwa et la Rapporteuse spéciale.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se concentre sur les activités qu'elle a entreprises depuis la publication de son précédent rapport ainsi que sur les questions essentielles relatives aux droits de l'homme étant donné que la commission d'enquête présentera elle aussi un rapport à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/42). Elle y aborde en outre les expulsions forcées et la destruction d'habitations en Érythrée, en soulignant que ce sujet requiert une attention particulière, et y rend compte des résultats obtenus depuis son entrée en fonctions, le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Enfin, elle formule des conclusions et des recommandations concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée.

4. La Rapporteuse spéciale aurait préféré recueillir dans le pays des informations de première main sur la situation des droits de l'homme, mais, comme elle n'a toujours pas accès à l'Érythrée, elle n'a pas eu d'autre choix que de collecter des données par d'autres moyens. Elle a effectué des visites sur le terrain, s'est entretenue avec des réfugiés, des migrants et d'autres parties concernées et a examiné les communications reçues dans le cadre de l'établissement du présent rapport.

5. Au cours de ses travaux, la Rapporteuse spéciale a été saisie de nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme, parfois fatales, contre des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants érythréens, dans leur exil ou sur les chemins de l'exil, ces violations étant en lien avec l'ensemble de violations commises envers les Érythréens dans leur pays qui poussaient nombre d'entre eux à fuir à l'étranger.

## II. Difficultés rencontrées dans l'exercice du mandat

6. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est acquittée concurremment de deux mandats distincts établis par le Conseil des droits de l'homme : celui de Rapporteuse spéciale et celui de membre de la commission d'enquête. Elle s'est attachée à préserver l'intégrité de ces deux mandats dans leur exercice en veillant à ce les difficultés pratiques soulevées par cette situation délicate ne pâtissent ni à l'un ni à l'autre. La décision du Conseil des droits de l'homme ayant abouti à cet exercice simultané de deux mandats s'est traduite par une surcharge de travail pour la titulaire de mandat, mais a permis de maintenir l'attention sur la situation des droits de l'homme en Érythrée.

7. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a pu rencontrer une fois des diplomates érythréens pour des entretiens. Elle tient à remercier le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Girma Asmerom, pour les échanges de vues qu'ils ont eus le 29 octobre 2014. La Rapporteuse spéciale et M. Asmerom se sont accordés à constater qu'un dialogue constructif était effectivement nécessaire pour faire avancer la réflexion sur les droits de l'homme en Érythrée. La Rapporteuse spéciale a néanmoins souligné que l'Érythrée ne pouvait pas choisir à sa guise les mécanismes des Nations Unies avec

lesquels elle entendait coopérer. Elle attend toujours avec intérêt d'avoir la possibilité de se rendre en Érythrée à l'invitation de son Gouvernement.

8. La Rapporteuse spéciale aimerait aussi remercier les nombreux Érythréens qui lui ont communiqué de précieuses informations et lui ont ainsi permis d'établir ses rapports et de préconiser l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle salue les personnes qui ont eu le courage de s'entretenir avec elle en dépit des risques de représailles réels contre elles-mêmes et contre leur famille en Érythrée.

### **III. Activités de la Rapporteuse spéciale (juillet 2014-mai 2015)**

#### **A. Visite en Italie**

9. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Italie pour une mission de cinq jours (du 22 au 26 septembre 2014), afin de recueillir auprès de réfugiés et de migrants, dont de nombreux jeunes, des données de première main sur les violations des droits de l'homme dans leur pays d'origine. Plusieurs des personnes qu'elle a interrogées étaient parvenues en Italie après avoir bravé d'inimaginables dangers dans le désert et en mer sur les chemins de l'exil. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants du Gouvernement, des parlementaires, des membres de la société civile et des membres de la diaspora. Ses constatations et conclusions confirment que ce sont les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme qui poussent les Érythréens de toutes conditions à fuir en masse leur patrie.

#### **B. Exposé devant la Troisième Commission**

10. Au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a, le 28 octobre 2014, fait un exposé devant la Troisième Commission – le deuxième depuis sa prise de fonctions – portant sur les points suivants : les difficultés auxquelles elle continuait de se heurter dans l'exercice de son mandat; la situation globalement inchangée des droits de l'homme en Érythrée, qui, poussait chaque mois quelque 4 000 personnes, parfois très jeunes, à chercher refuge à l'étranger; le principal moteur de l'exode demeurait la durée indéfinie du service national, conjuguée aux violations commises dans le cadre de ce service; les manquements aux droits civils et politiques; le recul de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes restées en Érythrée qui, selon plusieurs témoignages recueillis, étaient nombreuses à dépendre de l'aide de leurs parents ou amis membres de la diaspora.

#### **C. Visite en Belgique**

11. Du 9 au 11 mars 2015, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle en Belgique, au cours de laquelle elle a rencontré des réfugiés et des migrants érythréens et d'autres membres de la diaspora érythréenne. Son but principal était de recueillir des données à jour de première main sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et de corroborer les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays dont diverses sources avaient saisi la Rapporteuse spéciale. La titulaire du mandat a en outre rencontré des représentants du Gouvernement et des interlocuteurs de la société civile.

## **D. Allocution devant la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen**

12. À l'invitation de la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen, la Rapporteuse spéciale a participé à un échange de vues sur l'Érythrée, le 17 mars 2015. En sa qualité d'oratrice principale, elle a informé les membres de la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, qui poussait de nombreux Érythréens à fuir.

## **E. Participation à la cinquante-sixième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

13. Le Conseil des droits de l'homme a encouragé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à établir et à entretenir des contacts avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme qui s'occupent de questions se rapportant à leur mandat en vue d'échanger des données et d'assurer une coordination et un appui mutuels dans des domaines d'activité communs<sup>1</sup>. De plus, en janvier 2012, à la suite d'une réunion tenue à Addis-Abeba, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont adopté une feuille de route en vue d'amplifier leur collaboration. Ils sont convenus de procéder à des échanges réguliers et systématiques de données, d'envisager des actions communes (telles que visites de pays, déclarations publiques, publication de communiqués de presse et mesures de sensibilisation) et de participer à leurs activités et leurs travaux de recherche thématiques respectifs<sup>2</sup>.

14. À ce titre, la Rapporteuse spéciale a participé à la cérémonie d'ouverture et aux trois premières journées de la cinquante-sixième session ordinaire de la Commission, qui s'est déroulée à Banjul du 21 avril au 7 mai 2015.

15. Le 21 avril 2015, la Rapporteuse spéciale a en outre participé à une réunion-débat sur la liberté d'expression en Érythrée, pendant laquelle il a été question du sort des 18 journalistes arrêtés en septembre 2001 et d'autres journalistes. Après la réunion-débat, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission a rendu public le rapport intitulé *The Erosion of the Rule of Law in Eritrea : Silencing Freedom of Expression*<sup>3</sup>. Les auteurs de ce rapport déplorent la situation du pays en ce qui concerne la liberté d'expression en particulier et l'état de droit en général. La Rapporteuse spéciale a profité de cette occasion pour informer différents mécanismes spéciaux de la Commission de la situation des droits de l'homme en Érythrée.

## **IV. Éléments nouveaux concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée**

### **A. Entrée en vigueur de nouveaux textes de loi**

16. La Rapporteuse spéciale souhaite féliciter le Gouvernement érythréen pour l'entrée en vigueur des textes de loi suivants : le Code civil, le Code pénal, le Code de

<sup>1</sup> Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council (2008). Consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx).

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP\\_UNHRC\\_ACHPRRoad%20Map.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad%20Map.pdf).

<sup>3</sup> Voir [www.pulp.up.ac.za/pdf/2015\\_01/2015\\_01.pdf](http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2015_01/2015_01.pdf).

procédure civile et le Code de procédure pénale. Ces textes se trouvaient en « mode transitoire » depuis l'indépendance de facto, en 1991<sup>4</sup>.

17. Le Code civil est le texte législatif général qui régit les relations entre les personnes et au sein de la famille, ainsi que les droits de propriété, les obligations et les contrats et la responsabilité délictuelle en Érythrée. Il régit par exemple le mariage, y compris en énonçant l'âge minimum légal du mariage et l'obligation d'enregistrer les contrats de mariage. Le Code de procédure civile est le texte de droit procédural qui fixe les règles et les normes que les tribunaux appliquent pour statuer sur les litiges civils.

18. Le Code pénal régit tous les domaines du droit entrant dans la catégorie générale du droit pénal; il contient des définitions, énonce les éléments constitutifs d'infractions et prévoit des peines. Compte tenu de la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Code de procédure pénale revêt sans doute une plus grande importance encore. Le Code de procédure pénale régit les poursuites judiciaires engagées du chef d'infractions au Code pénal et contient de plus des dispositions garantissant les droits et les libertés de l'individu au cours de la procédure pénale. Les juristes érythréens le qualifient de « mini-Constitution ».

19. Ayant documenté et dénoncé le règne de l'arbitraire en Érythrée, en particulier en matière d'arrestations et de détentions, la Rapporteuse spéciale s'attendait à ce que l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale, longuement reportée, apporte cohérence et uniformité ainsi qu'un élément de certitude dans l'application de la loi. Or ces textes législatifs cruciaux entrent en vigueur dans le contexte d'un vide constitutionnel, puisque la Constitution de 1997, mise en avant comme loi suprême du pays, demeure inappliquée et fait désormais l'objet d'un processus de révision dont les modalités restent obscures<sup>5</sup>. De surcroît, les nouveaux codes ont été promulgués en l'absence de tout organe législatif opératoire, alors que l'existence d'un tel organe concourrait à l'instauration de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En vertu d'une telle séparation, qui est un principe fondamental de l'état de droit (voir S/2004/616, par. 6), les différentes fonctions de l'appareil étatique – dont la fonction consistant à adopter et à interpréter les lois, à statuer sur leur base et à les faire respecter – sont dissociées.

## B. Appel urgent

20. Le 18 juin 2014, le Groupe de travail de la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé au Gouvernement érythréen un appel urgent concernant les allégations d'arrestation et de détention arbitraire de l'ancien Ambassadeur d'Érythrée au Nigéria, Mohammed Ali Omaro. Selon les informations reçues (voir A/HRC/28/85,

<sup>4</sup> Voir [www.shabait.com/news/local-news/19792-goe-puts-into-effect-civil-and-penal-codes-and-associated-procedures](http://www.shabait.com/news/local-news/19792-goe-puts-into-effect-civil-and-penal-codes-and-associated-procedures).

<sup>5</sup> En mai 2014, le Président érythréen a annoncé qu'en Érythrée allait s'engager un processus de rédaction de dispositions constitutionnelles en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution. La Rapporteuse spéciale estime que la Constitution de 1997 est issue d'un processus fortement participatif, que sa mise en œuvre immédiate n'empêcherait pas de procéder à des travaux de rédaction – qui pourraient durer plusieurs années – en vue de l'aligner sur les normes internationales actuelles relatives aux droits de l'homme, et que son application permettrait d'assurer dans l'intervalle une protection à tous les citoyens érythréens et d'en finir avec l'omniprésence de l'arbitraire dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

p. 14), le 29 avril 2014 des agents des forces de sécurité en civil ont arrêté M. Ali Omaro à Asmara et l'ont conduit à un lieu inconnu, où il est depuis détenu au secret. La visite de membres de sa famille et l'accès à un avocat et à un médecin lui ont été refusés, alors qu'il souffre de graves problèmes cardiaques et a régulièrement besoin de médicaments et de soins médicaux. Il est indiqué qu'il n'a pas été mis en cause officiellement et n'a pas été traduit en justice. Les raisons de son arrestation et de sa détention sont inconnues mais on estime que leur motivation serait politique. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

### **C. Examen de l'Érythrée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Érythrée (CEDAW/C/ERI/5) à sa sixième session, en février 2015. Les réformes législatives entreprises par l'Érythrée ont été saluées, notamment l'adoption de la Proclamation n° 158/2007 portant abolition des mutilations génitales féminines/de l'excision. En outre, le Comité a souligné qu'à son avis la durée indéfinie du service national, l'inapplication de la Constitution de 1997 et la suspension de l'Assemblée nationale avaient conduit à une régression de l'état de droit et à une grave crise de réfugiés, qui entravaient l'application de la Convention. Le Comité a recommandé, notamment, de mettre fin à la durée indéfinie du service national et à l'enrôlement de force dans la formation militaire dispensée au camp de Sawa et de reconnaître le droit à l'objection de conscience (voir CEDAW/C/ERI/CO/5, par. 4, 6 et 9).

### **D. Examen de l'Érythrée par le Comité des droits de l'enfant**

22. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le quatrième rapport périodique de l'Érythrée (CRC/C/ERI/4) à sa soixante-neuvième session, en mai 2015. Il a salué l'adoption du nouveau Code de procédure civile et du nouveau Code de procédure pénale, l'élaboration d'une nouvelle politique nationale en faveur des enfants et l'adoption d'une politique globale relative au handicap, l'incrimination des mutilations génitales féminines et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Comité s'est en revanche dit préoccupé par l'absence de données et d'évaluation systématique concernant l'impact sur les enfants au stade de l'élaboration des lois et politiques, par l'absence d'organe de supervision indépendant, par le recours au mariage d'enfants et à la grossesse précoces comme moyen d'éviter la conscription, par la politique du « tirer pour tuer » sur les personnes, y compris les enfants, tentant de franchir la frontière illégalement, par les risques de torture et de détention auxquels étaient exposés les enfants demandeurs d'asile déboutés et les autres enfants renvoyés dans le pays, et par les obstacles entravant l'accès à l'enregistrement des naissances.

### **E. Réfugiés et migrants**

23. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'au cours des dix premiers mois de 2014, le nombre de demandeurs d'asile érythréens arrivés en Europe avait presque triplé par rapport à l'année précédente, passant de 13 000 à 37 000<sup>6</sup>. Il a aussi fait observer qu'en 2015, à la date d'avril,

<sup>6</sup> HCR, « Forte hausse du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens en Europe, en Éthiopie et au Soudan », Points de presse, 14 novembre 2014. Disponible à l'adresse : [http://www.unhcr.fr/546b5562c.html#\\_ga=1.157675836.761419702.1435310858](http://www.unhcr.fr/546b5562c.html#_ga=1.157675836.761419702.1435310858).

5 388 Érythréens, dont 604 mineurs non accompagnés, 157 mineurs accompagnés et 1 105 femmes, étaient arrivés en Italie par bateau, après avoir survécu à la périlleuse traversée du désert du Sahara puis de la mer Méditerranée. En 2014, les Érythréens constituaient le deuxième groupe le plus important – après les Syriens – de personnes arrêtées aux frontières extérieures de l'Union européenne en tentant d'y pénétrer illégalement et le deuxième plus grand groupe de demandeurs d'asile dans l'Union européenne<sup>7</sup>. Le nombre d'Érythréens ayant fui aux Soudan et en Éthiopie qui se dirigent vers le sud, en direction du Soudan du sud, ou vers l'ouest, en direction de la Libye, a augmenté. Des gens continuent de mourir en Méditerranée et, selon les estimations du HCR, en 2015 le total des morts dépasse déjà 1 800. Le naufrage le plus meurtrier signalé à ce jour, survenu le 19 avril 2015, a fait plus de 800 victimes, dont 350 migrants et réfugiés érythréens<sup>8</sup>; au total 3 500 décès ont été dénombrés en 2014<sup>9</sup>. Ces chiffres ont connu une croissance exponentielle depuis que la Rapporteuse spéciale a commencé à en présenter au Conseil des droits de l'homme.

24. Endiguer cet exode requiert une approche plus globale qui intègre les solutions à long terme réservant une place centrale aux droits de l'homme tout en créant de nouvelles possibilités pour tous, en particulier pour les jeunes. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué précédemment, la communauté internationale doit renforcer les voies de migration légale pour réduire la migration irrégulière et combattre ainsi le trafic et la traite d'êtres humains, tout en se comportant avec humanité avec envers les victimes (voir A/HRC/23/53, par. 108 c)).

## F. Mineurs non accompagnés

25. Le sort des mineurs érythréens non accompagnés qui franchissent les frontières internationales est un problème toujours plus manifeste touchant un groupe de population se caractérisant par sa grande vulnérabilité. Ces mineurs érythréens, en général des garçons âgés de 12 à 17 ans, fuient vers des pays voisins avant de traverser le désert puis la mer Méditerranée. Une fois qu'ils sont parvenus en Italie beaucoup d'entre eux continuent leur route vers des pays plus au nord.

26. En 2013, la Rapporteuse spéciale a rencontré des centaines de ces mineurs non accompagnés dans un camp de réfugiés à une frontière avec l'Érythrée; elle en a rencontré d'autres plus loin, en Tunisie, et plusieurs à Milan (Italie), en septembre 2014. Ces mineurs forment un groupe ayant besoin d'une protection spéciale car ils sont susceptibles d'être exploités à diverses fins, notamment sexuelles, économiques et criminelles. Depuis sa première rencontre avec des enfants en pareille situation, la Rapporteuse spéciale n'a cessé d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la précarité de leur sort<sup>10</sup>.

27. Lors de ses entretiens avec des mineurs érythréens non accompagnés, la Rapporteuse spéciale s'est attachée à comprendre pourquoi ils avaient pris la route. Au nombre des raisons avancées figurent : a) la peur d'être enrôlé de force pour effectuer le service national, qui pousse un grand nombre d'enfants à partir avant d'être enrôlés

<sup>7</sup> Commission européenne, Questions and answers : Smuggling of Migrants in Europe and the EU. Disponible à l'adresse : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-3261\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-3261_en.htm).

<sup>8</sup> HCR, « Tragédie en Méditerranée : le naufrage le plus meurtrier », Points de presse, 21 avril 2015, [http://www.unhcr.fr/55367028c.html#\\_ga=1.118960399.761419702.1435310858](http://www.unhcr.fr/55367028c.html#_ga=1.118960399.761419702.1435310858).

<sup>9</sup> HCR, « Central Mediterranean Sea Initiative Action Plan ». Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org/531990199.pdf](http://www.unhcr.org/531990199.pdf).

<sup>10</sup> Voir A/HRC/23/53, par. 72; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « Nous savons combien d'enfants érythréens isolés parviennent en Europe mais pas combien meurent en route – Rapporteuse spéciale sur l'Érythrée », communiqué de presse, 28 octobre 2014. Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15231&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15231&LangID=E).



et explique pourquoi les garçons âgés de 12 à 17 ans constituent le gros de ce groupe; b) le souci, en particulier des individus les moins aptes aux études, d'échapper aux rafles (*giffas*) organisés pour rassembler les personnes à enrôler de force dans l'armée; c) le désespoir suscité par l'éventualité d'une vie dépourvue de perspectives autres que militaires, la plupart de ces mineurs ayant des frères ou sœurs plus âgés, voire un parent ou d'autres membres de leur famille dans l'armée; d) la désintégration de la famille; e) les difficultés éprouvées par les ménages dirigés par un enfant du fait de l'absence prolongée des parents parce qu'ils effectuent leur service militaires, ont été incarcérés ou vivent en exil; f) la crainte de vivre la même épreuve que leurs parents, en particulier chez les enfants qui ont vu leurs parents être incarcérés au motif de leur appartenance religieuse; g) le manque de possibilités éducatives; h) le désir de suivre des amis et la pression des pairs, leurs modèles identificatoires étant déjà partis; et i) le souhait de rejoindre des membres de leur famille se trouvant déjà à l'étranger<sup>11</sup>.

28. Ces périlleuses odyssées par-delà les frontières internationales, le désert et la mer ont des conséquences à la limite du supportable et les mineurs non accompagnés qui les ont vécues pourraient en être marqués durablement voire à vie. Tout au long de leur route ces mineurs sont confrontés à de nouvelles épreuves plus effroyables encore que celles qu'ils ont déjà vécues<sup>12</sup>.

## G. Traite des personnes, y compris des enfants

29. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants érythréens, ainsi que leurs compatriote qui s'en remettent à des passeurs et à de trafiquants quand ils fuient leur pays, ou sont contraints de le quitter, sont source d'inquiétude pour la Rapporteuse spéciale. Elle n'a cessé d'appeler l'attention sur leur sort (voir A/HRC/23/53, par. 91 à 94), en faisant valoir que les États ont pour responsabilité première de garantir que toutes les mesures de contrôle aux frontières protègent le droit de toutes les personnes de quitter leur propre pays et d'y revenir à tout moment. Les migrants en situation irrégulière, les migrants recourant à des passeurs et les migrants victimes de traite des personnes ne devraient pas voir leur dignité et l'exercice de leurs droits de l'homme compromis de ce fait.

30. En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur les objectifs de gestion de la migration ou les autres considérations administratives<sup>13</sup>. S'agissant des droits des victimes de la traite, les États ont pour obligations principales, notamment, de détecter ces victimes, de leur accorder une protection et un appui immédiats et de leur fournir un soutien juridique, notamment en leur délivrant un titre de séjour temporaire et en ne les traitant pas comme des délinquants<sup>14</sup>.

31. Les enfants peuvent être des proies faciles pour des trafiquants dépourvus de scrupules. En 2013, le cas de deux garçons a été porté à l'attention de la Rapporteuse

<sup>11</sup> Des parents ayant laissé leurs jeunes enfants derrière eux au pays lors de leur fuite quelques années auparavant avaient pris des dispositions, financières et autres, pour leur permettre de les rejoindre.

<sup>12</sup> La Rapporteuse spéciale a reçu des informations comme quoi cinq enfants Érythréens qui avaient été capturés par l'État islamique d'Iraq et du Levant puis étaient parvenus à s'évader auraient été témoins récemment en Libye de la décapitation de Chrétiens par l'État islamique d'Iraq et du Levant. Si ces faits étaient confirmés, il serait prioritaire de répondre aux besoins de protection des mineurs non accompagnés qui bravent la mort pour atteindre les côtes européennes. Pour de plus amples informations, voir [www.ibtimes.co.uk/i-watched-isis-beheading-christians-eritrean-teen-migrant-forced-witness-libya-massacre-1497874](http://www.ibtimes.co.uk/i-watched-isis-beheading-christians-eritrean-teen-migrant-forced-witness-libya-massacre-1497874).

<sup>13</sup> Voir les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales établis par le HCDH. Disponibles à l'adresse : [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf).

<sup>14</sup> Ibid.

spéciale : alors âgés de 12 à 14 ans, ils avaient été kidnappés à Gulu, localité de la région de Gash-Barka (Érythrée), et conduits dans le Sinaï. Les investigations qu'elle avait engagées à l'époque n'ont guère été fructueuses jusqu'au début de 2015, quand elle a rencontré un témoin lui aussi enlevé en Érythrée et conduit dans le Sinaï où il avait été détenu avec les deux garçons de Gulu, qui avaient eux aussi été « capturés et vendus pour l'obtention d'une rançon ».

## V. Expulsions forcées et droit au logement

32. Les expulsions forcées, pratique en cours en Érythrée, menacent le droit à un logement convenable; elles s'y sont intensifiées depuis le début de 2015<sup>15</sup>. Les autorités ont fait raser au bulldozer des dizaines d'habitations et ainsi bouleversé instantanément la vie de centaines de foyers. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale examine les cadres nationaux, régionaux et internationaux relatifs au droit au logement – lequel découle du droit à un niveau de vie suffisant – et leur application dans le contexte actuel de la démolition d'habitations en Érythrée et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

### A. Obligations internationales et législation nationale applicables

#### 1. Droit international des droits de l'homme et expulsions forcées

33. Le droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe le droit au logement, est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle l'Érythrée adhère en vertu de son statut d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Une place centrale revient au droit à un logement convenable dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

34. Le droit à un logement convenable est aussi consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 4 (1991), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété plus avant ce droit. En tant qu'État partie au Pacte, l'Érythrée est liée par ses dispositions et par l'interprétation argumentée que le Comité en donne. Le Comité a constaté que les expulsions forcées constituaient des violations du droit à un hébergement ou à un logement convenable susceptibles d'entraîner la violation d'autres droits connexes tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens<sup>16</sup>. Le Comité a également estimé que les expulsions forcées sont *prima facie* contraires au Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international<sup>17</sup>, dont les principes généraux que sont la proportionnalité et le caractère raisonnable des mesures.

35. Dans son Observation générale n° 7, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre indiqué que les États parties devaient s'abstenir de faire

<sup>15</sup> Dans le présent document, l'expression « expulsion forcée » s'entend du « départ involontaire d'un individu de son foyer ou de sa terre directement ou indirectement attribuable à l'État » (HCDH, Fiche d'information n° 25 : Expulsions et droits de l'homme, p. 4). Les expulsions forcées peuvent, dans certaines circonstances et sous réserve de conditions précises, être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et être alors qualifiées d'« expulsions légales ». Cette distinction doit cependant être interprétée dans un sens très restreint au cas par cas. En toutes circonstances, le recours à l'expulsion sans consultation et sans solution de remplacement ni indemnisation adéquate des intéressés est illégale au regard du droit international.

<sup>16</sup> Voir l'Observation générale n° 7 (1997), par. 4.

<sup>17</sup> Voir l'Observation générale n° 4, par. 18.

procéder à des expulsions forcées et devaient veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions. Le Comité a fait observer que cette obligation de l'État ne pouvait faire l'objet d'aucune restriction motivée par des considérations relatives aux ressources disponibles. Le Comité a en outre rappelé qu'il était indispensable de consulter les communautés concernées et d'envisager toutes les autres solutions possibles avant de procéder à une expulsion, et aussi que les personnes dont les droits avaient été violés devaient recevoir une indemnisation appropriée et avoir accès à des recours utiles. Il est aussi nécessaire de respecter les mesures de protection appropriées en matière de procédure et de garantir la régularité de la procédure lors des expulsions forcées. Dans tous les cas, aucune personne ne devrait se trouver sans abri ni exposée à toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion forcée. Le Comité a souligné que l'État avait l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'un logement de remplacement convenable, une réinstallation ou un accès à des terres productives, selon le cas, soient disponibles et fournis aux personnes expulsées.

36. Les principes de base et les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement sont exposés en détail dans un document élaboré par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (E/CN.4/2006/41, appendice). Ce document traite des obligations générales, en indiquant les détenteurs et la nature de ces obligations, des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, de la mise en œuvre des obligations incombant aux États ainsi que des stratégies, mesures et programmes de prévention. Il expose les normes et procédures à respecter avant, pendant et après les expulsions ainsi que des voies de recours contre les expulsions forcées, notamment la restitution des biens, l'indemnisation et le retour des personnes expulsées ainsi que leur réinstallation et leur réadaptation. Ces directives s'étendent à toutes les personnes concernées par les expulsions, qu'elles soient titulaires ou non du titre de propriété du terrain qu'elles occupent, et indiquent que les personnes expulsées doivent recevoir une indemnisation, qu'elles détiennent ou non un tel titre.

37. Dans sa communication 155/96, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>18</sup> s'est fondée sur la teneur des normes du droit international des droits de l'homme relatives à l'interdiction de procéder à des expulsions forcées et sur la jurisprudence s'y rapportant pour considérer que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrait implicitement le droit à un logement convenable. Dans l'exercice de son mandat d'interprétation des dispositions de la Charte dont l'investit l'article 45 3), la Commission a ainsi estimé que le droit à un logement ou à un hébergement était prévu par la Charte. Au paragraphe 60 de la communication précitée, la Commission a constaté ce qui suit :

Bien que le droit d'avoir un logement ou un hébergement ne soit pas expressément mentionné dans la Charte africaine, l'ensemble des dispositions protégeant le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit de propriété et la famille interdit la destruction injustifiée d'habitations du fait que pareille destruction porte atteinte aux biens, à la santé et à la vie familiale des occupants. Ainsi, des articles 14, 16 et 18 1) de la Charte [africaine] découle la protection du droit à un hébergement ou à un logement, que le gouvernement nigérian a apparemment violés.

<sup>18</sup> *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria.*

## 2. Législation nationale

38. Dans le contexte de l'Érythrée, le droit à un logement convenable, énoncé à l'article 11 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'appréhende mieux à la lumière des dispositions juridiques relatives aux terres adoptées par le pays après son accession à l'indépendance : la Proclamation relative aux questions foncières<sup>19</sup> et la Notification juridique 31/1997. Conformément à la Proclamation, les terres sont la propriété exclusive de l'État et il est interdit de procéder à leur vente, cession ou mise en hypothèque. Les citoyens érythréens n'ont donc qu'un droit d'usufruit sur la terre et cette réforme du droit foncier a habilité l'État à délivrer des baux fonciers. Ainsi a été reconnu à chaque citoyen le droit de se voir attribuer une parcelle de terrain destinée au logement dans les zones urbaines et les villages ancestraux, sous réserve de remplir les conditions requises, notamment l'obligation d'effectuer le service national.

39. La Proclamation confère au Gouvernement ou aux instances compétentes le droit et le pouvoir d'exproprier les usufruitiers de leur terrain dans le cadre de projets de développement et d'investissement ayant pour fin la reconstruction nationale ou d'autres fins similaires. La décision d'expropriation est soumise à l'approbation du Bureau du Président ou d'un organe ayant reçu délégation du Président et elle n'est pas susceptible d'appel en justice. La pratique de l'expropriation arbitraire s'est généralisée en Érythrée faute, entre autres, de définition claire des fins en question, de reconnaissance des normes applicables relatives aux droits de l'homme, de référence à un préavis, de voies de recours juridiques contre les expropriations, de la prise en considération de la nécessité d'offrir des solutions de remplacement, en particulier si les individus expulsés se retrouvent sans abri ou vulnérables, et de processus transparent et participatif<sup>20</sup>.

40. Les dispositions juridiques précitées ont eu pour effet inattendu d'entraver le secteur du bâtiment, ce qui a eu de profondes répercussions sur l'exercice du droit au logement. Une des principales difficultés a été l'inaptitude du système d'attribution des terres à répondre rapidement à la demande en terrains à bâtir – qui a fini par dépasser de beaucoup l'offre<sup>21</sup>. Le système s'est ainsi trouvé sous pression, cette situation étant, selon certaines sources, interprétée comme un refus du Gouvernement d'honorer sa promesse d'attribuer des terres à chaque citoyen. Dans les cas où des terres ont été effectivement attribuées, de nombreuses personnes ont jugé le processus opaque et gangrené par la corruption. Une des personnes interrogées a fait la déclaration suivante, qui reflète l'opinion de nombreuses autres :

La politique d'attribution de terres et de construction de logements est problématique et incohérente aux yeux des profanes en la matière. L'État vous alloue des terres et vous devez obtenir un permis de construire. Après une longue et vaine attente, certaines personnes se mettent à construire sans l'autorisation de l'État, jusqu'au moment où ce dernier intervient pour ordonner d'interrompre la construction ou détruire des habitations. En revanche, certains fonctionnaires construisent des maisons sans que l'État n'intervienne. Les modalités d'obtention d'un permis de construire ne sont pas claires et quand vous posez

<sup>19</sup> Proclamation n° 58/1994.

<sup>20</sup> Voir les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (Rome, 2012) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur <http://www.fao.org/3/a-md708f.pdf>.

<sup>21</sup> Érythrée, Ministère des travaux publics/Département du développement urbain, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) « *Eritrea : housing/urban development policy report* », juillet 2005.

des questions, ils vous disent toujours que c'est de la faute de leurs supérieurs. Ils n'interviennent qu'une fois la construction achevée<sup>22</sup>.

41. Le problème a été accentué par d'autres facteurs, notamment la mauvaise gouvernance, une mauvaise gestion et un manque de transparence au sein des institutions. Vers le milieu de la décennie 2000, le secteur du bâtiment a subi une purge de grande ampleur : des architectes, des entrepreneurs et des travailleurs qualifiés ont été arrêtés et jugés pour corruption. Cette purge a été suivie par une prise de contrôle du secteur du bâtiment par des entreprises appartenant au Front populaire pour la démocratie et la justice, le parti au pouvoir en Érythrée. Ces entreprises demeurent l'unique source de main d'œuvre bon marché, issue du service national, et les principaux fournisseurs de matériaux de construction – vendus à des prix réhibitoires.

42. Le retard considérable accumulé dans le traitement des demandes de terrain à bâtir a suscité une crise grave, en particulier dans la capitale et d'autres grandes villes. Les Érythréens qui se sont acquittés de leurs obligations au titre du service national ont la possibilité d'obtenir un terrain, mais la législation foncière leur impose d'aménager le terrain qui leur a été attribué et d'y construire une habitation dans des délais très stricts après l'obtention du permis de construire, sous peine de confiscation en cas de non-respect de ces délais. Or les autorités n'ont délivré que très peu de permis de construire depuis milieu de la décennie 2000, ce qui a mis de nombreuses personnes ayant obtenu une parcelle de terrain à bâtir dans l'impossibilité de se conformer à la loi. Des gens se sont retrouvés dans une situation paradoxale puisqu'ils avaient une parcelle de terrain mais pas de permis de construire – la menace d'une reprise de possession par l'État planant sur leur tête comme l'épée de Damoclès.

43. De nombreux particuliers ayant obtenu le droit d'usufruit sur un terrain ne possédaient en outre pas les ressources requises pour y construire une habitation dans le délai imparti. Les rigoureuses normes relatives à l'utilisation des terres en vigueur sont considérées comme posant problème et il a été préconisé de les assouplir pour favoriser l'accroissement du nombre d'attributions de terrain et, ainsi, une baisse des coûts d'aménagement – qui sont fonction de la superficie de la parcelle – et de rendre donc le logement plus abordable aux ménages à faible revenu<sup>23</sup>.

44. Peu de ménages ont pu obtenir des prêts auprès des banques, mais bon nombre de particuliers autofinancent leur habitation (en les construisant progressivement, parfois grâce à des fonds envoyés de l'étranger par des Érythréens expatriés<sup>24</sup>). Pour remédier à leur problème de logement, de nombreuses personnes finissent par « vendre » une partie du terrain qui leur a été attribué, leur principale motivation étant de pouvoir, au moyen du produit de cette « vente », se construire un logement sur la partie « non vendue » de leur terrain d'origine. Bon nombre d'entre elles font valoir qu'autrement il leur aurait été impossible de se construire une habitation compte tenu de la conjoncture économique déprimée, des possibilités limitées de création de revenus et du prix inabordable des matériaux de construction. Cette pratique s'est généralisée car beaucoup de personnes n'avaient guère d'autre moyen de financer la construction de leur logement du fait qu'il ne leur était pas possible de se servir de leur terrain comme collatéral pour obtenir un prêt. Un des problèmes soulevés par cette pratique est que, même si c'était mal vu, il était possible de « vendre » à des personnes n'ayant pas effectué leur service national ou payé la taxe de 2 % imposée aux Érythréens de la diaspora.

<sup>22</sup> Série d'entretiens menés par la Rapporteuse spéciale entre le 9 mars et le 25 mai 2015.

<sup>23</sup> Voir Érythrée, ONU-Habitat et PNUD, « *Eritrea : housing/urban development policy report* », p. IV.

<sup>24</sup> Centre for Affordable Housing Finance in Africa, *Housing Finance in Africa : 2014 Yearbook* (2014), p. 71 à 74. Disponible sur : [www.housingfinanceafrica.org/document/housing-finance-in-africa-2014-yearbook](http://www.housingfinanceafrica.org/document/housing-finance-in-africa-2014-yearbook).

45. Un grand nombre d'habitations de particuliers construites ces vingt dernières années en Érythrée ont été financées comme exposé ci-dessus. Qualifiant cette pratique de « vente illégale de terrain », l'État a menacé pendant plusieurs années de démolir les habitations construites dans de telles conditions. Alors qu'aucune de ces habitations n'avait été construite à l'insu des autorités, des bulldozers ont été envoyés pour les raser.

## B. Droit au logement et conséquences des expulsions forcées

46. La pénurie de logements sociaux convenables et abordables demeure un problème en Érythrée, pays qui éprouve de grandes difficultés en matière de logement et de développement urbain. Les vagues de réfugiés et de personnes déplacées qui se sont succédé au fil des ans ont induit une grave crise dans ce secteur. Après l'accession à l'indépendance de facto de leur pays, à l'issue de trente années de lutte de libération, les Érythréens rapatriés en provenance de camps de réfugiés et de diverses localités ont été confrontés à un manque de logements, en particulier dans les zones urbaines. Durant le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, qui a éclaté en juillet 1998, les autorités éthiopiennes ont arrêté sommairement et reconduit à la frontière, pratiquement du jour au lendemain, quelque 70 000 Érythréens de souche, les renvoyant de force dans leur pays d'origine. L'Érythrée a expulsé un nombre presque égal d'Éthiopiens qui vivaient sur son territoire. On estime à 100 000 le nombre d'habitations détruites et à 450 000 le nombre d'Érythréens déplacés. Ces déplacements et afflux de personnes et ces destructions de logements ont accentué le problème et donc eu un effet négatif sur l'exercice du droit à un logement convenable en Érythrée.

47. Le problème du logement perdure, comme l'attestent les démolitions de maisons et les expulsions forcées survenues récemment. En 2005, le nombre de nouvelles habitations nécessaires était estimé à 5 000 par an jusqu'à 2015 pour la seule ville d'Asmara, soit bien plus que les 1 500 construites annuellement à l'époque selon les estimations<sup>25</sup>. La pénurie touche surtout le marché des logements destinés aux ménages à faible revenu et concerne donc la majeure partie de la population, en particulier les personnes qui effectuent leur service national. Le coût élevé de la construction est un gros obstacle en général, mais plus particulièrement pour le segment du logement social.

48. En faisant procéder à des expulsions et à des démolitions et en privilégiant la construction d'ensembles résidentiels de haut de gamme, les autorités érythréennes ont montré qu'elles ne se souciaient pas de créer les conditions requises pour faciliter l'accès à des logements sociaux convenables<sup>26</sup>. En outre, selon de nombreuses sources les démolitions constituaient pour une part des représailles contre plusieurs mouvements populaires, notamment contre des groupes s'étant récemment dits réfractaires à la formation militaire dans le cadre du service national et de la milice populaire<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Érythrée, UN-HABITAT et PNUD, « *Eritrea : housing/urban development policy report* ».

<sup>26</sup> « Eritrea's quiet construction boom », Madote.com. Voir [www.madote.com/2014/04/eritreas-quiet-construction-boom.html](http://www.madote.com/2014/04/eritreas-quiet-construction-boom.html), Madote.com. Le projet immobilier pilote d'Asmara, en cours de réalisation dans les districts de Sembel, d'Halibet et de Space 2001, porte sur 1 680 maisons et magasins et serait le plus grand projet d'infrastructures immobilières modernes de la corne de l'Afrique. La superficie des maisons va de 30 à 200 m<sup>2</sup> et les prix de 22 744 dollars pour un appartement de 20 m<sup>2</sup> à 142 742 dollars pour une maison de 200 m<sup>2</sup>, prix totalement hors de portée de la plupart des Érythréens.

<sup>27</sup> Entretiens menés par la Rapporteuse spéciale entre le 9 mars et le 25 mai 2015.

49. Selon les raisons avancées officiellement, les habitations démolies avaient été construites : en violation des droits attachés aux terrains, qui étaient réservés à la construction de logements; sous couvert d'un permis de construire obtenu illégalement ou sans le permis de construire obligatoire; sur un terrain qui avait été réattribué, ce qui rendait son occupation illégale.

50. Dans de nombreux cas, les habitations avaient été construites sur plusieurs années et leurs habitants y avaient investi l'épargne de toute leur vie, en escomptant une régularisation ultérieure de leur situation, par exemple après paiement d'une amende infligée par les autorités compétentes, vu que ces dernières n'avaient délivré que peu de permis de construire depuis 2006. Selon une des personnes interrogées, les habitants avaient des problèmes même dans les cas où des travaux étaient entrepris à des fins de réfection :

Si une partie d'un bâtiment ancien doit être rénovée ou réparée, ils considèrent que vous reconstruisez et vous punissent comme si vous construisiez une nouvelle habitation. S'ils pensent que vous avez construit sans autorisation, une marque est apposée sans avertissement sur votre maison et ils envoient des militaires la détruire sans préavis. Ils peuvent aussi vous demander de détruire vous-même votre maison, et si vous refusez ils le font eux-mêmes et vous demandent de payer les frais de démolition<sup>28</sup>.

## 1. Les expulsions forcées et leurs conséquences

51. La Rapporteuse spéciale a été informée de la démolition récente de quelque 800 maisons à Asmara, dans plusieurs villages proches d'Asmara et dans d'autres localités, par exemple à Adi Keyh, dans le sud du pays. Les expulsions forcées et les démolitions ont laissé environ 3 000 personnes sans logis<sup>29</sup>. Les personnes expulsées sont hébergées par des membres de leur famille ou des amis, ce qui a accentué le problème déjà grave que constitue le surpeuplement d'habitations ayant un accès limité à de l'eau à un coût abordable et à des moyens d'assainissement sûrs. Nombre des personnes expulsées sont retournées dans leur village ou se sont installées à la périphérie de leur localité dans l'espoir de trouver un hébergement abordable.

52. Des habitants ont protesté contre le fait que les expulsions avaient été effectuées sans que leur soit adressé en temps voulu un préavis en bonne et due forme. Après des menaces de démolition d'habitations émanant des autorités, des agents publics étaient intervenus sans ménagement et avaient marqué des maisons d'une croix avant de les raser sous les regards effarés de leurs occupants. Des militaires avaient procédé à ces expulsions en faisant usage de matériel lourd (bulldozers et autres engins de chantier) et en s'en prenant avec une brutalité et une violence extrêmes à quiconque s'opposait à ces démolitions, forçant ainsi nombre des personnes concernées à voir leur domicile détruit sous leurs yeux.

53. Les habitants de la localité d'Adi Keyh ont résisté farouchement à un plan de démolitions et d'expulsions, des affrontements physiques ayant opposé des lycéens à des militaires. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations comme quoi au moins deux personnes qui avaient bloqué le passage à des militaires pour protéger leur maison avaient été tuées le 5 mars 2015<sup>30</sup>. Une douzaine de lycéens avaient été placés en détention pour avoir tenté de faire cesser les démolitions et avoir participé à des

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Il s'agit d'une estimation prudente reposant sur des informations émanant de différentes sources fournies par des défenseurs des droits de l'homme, car les autorités n'ont pas établi de statistiques sur le nombre de maisons démolies, de personnes déplacées, ou de personnes blessées ou tuées lors de leur expulsion.

<sup>30</sup> Les informations divergent quant au nombre de personnes tuées ou blessées au cours des opérations de démolition menées par les militaires. Les autorités n'ont pas publié de statistiques officielles.

manifestations. Dans d'autres cas, des habitants avaient dû récupérer dans la précipitation leurs maigres biens pendant que des bulldozers écrasaient tout inexorablement sur leur passage. Peu d'éléments donnent à penser que les pouvoirs publics aient pris la moindre disposition pour informer à l'avance les personnes visées par une décision d'expulsion et de démolition de leur habitation. Les répercussions ont été les plus graves pour les groupes sociaux vulnérables, dont les femmes, les enfants et les personnes âgées.

54. Les habitations démolies à Adi Keyh étaient des proies faciles, car au moment des expulsions c'était surtout des femmes qui se trouvaient sur place et assuraient la garde des biens et le bien-être de leur famille, la plupart des hommes étant absents parce qu'ils effectuaient leur service national ou étaient partis en exil. Dans un cas, une femme diabétique s'est effondrée et est restée prostrée après avoir assisté à la destruction de sa maison. Les militaires ont procédé aux démolitions avec brutalité, ce qui a aggravé encore le terrible traumatisme subi par ces femmes et leur détresse a été encore accentuée par les nouvelles déprimantes reçues de membres de leur famille ou de proches confrontés à la traversée du désert et de la mer sur les chemins périlleux de l'exil<sup>31</sup>.

55. Les personnes expulsées ont dû se réinstaller loin de leurs sources de subsistance. Pour beaucoup d'entre elles la perspective d'avoir à reconstruire leur maison était préoccupante du fait de la précarité de leur tenure foncière. La destruction de logements et d'abris suite à des expulsions forcées a des répercussions cumulatives sur d'autres droits, qui finissent par être violés eux aussi pendant ou après ces expulsions, en particulier les droits à la vie, à la sécurité de sa personne, au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et d'association.

56. Les témoignages accablants de victimes d'expulsions forcées sont autant de récits poignants de violations graves des droits de l'homme. Nombre des personnes expulsées se sont retrouvées sans logement et démunies et ont sombré plus profondément encore dans la pauvreté, en ayant peu ou aucunement accès à des voies de recours. Les expulsions ont été effectuées en l'absence de décision de justice, au mépris de la procédure régulière, sans que les personnes concernées bénéficient de la moindre protection juridique ou voie de recours, ces personnes étant du reste peu enclines à saisir la justice en raison de leur méfiance envers le système judiciaire. La scolarité des enfants a été en outre interrompue.

57. En résumé, les témoignages qu'a recueillis la Rapporteuse spéciale permettent de dresser le tableau suivant de la situation : peu ou pas de dialogue avec les personnes visées par les expulsions forcées; non-respect par les autorités des droits fondamentaux des personnes expulsées, qui a abouti à des morts dans la localité d'Adi Keyh; absence de toute tentative de trouver des solutions propres à réduire au minimum le nombre des expulsions et l'ampleur du bouleversement subi par les personnes contraintes de quitter leur domicile; usage d'une force militaire excessive pour procéder aux expulsions et réprimer les protestations, en faisant fi du principe de proportionnalité applicable en pareilles circonstances; non-prise en considération par les autorités de la dimension sexiste de ces opérations d'expulsion, les femmes étant le plus durement touchées.

## **2. Les expulsions forcées et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

58. Les expulsions forcées décrites plus haut sont contraires et font obstacle aux objectifs du Millénaire pour le développement, au moment même où leur degré de

<sup>31</sup> Entretiens menés par la Rapporteuse spéciale entre le 9 mars et le 25 mai 2015.



réalisation est en cours d'évaluation<sup>32</sup>. En premier lieu, les expulsions forcées enfonce encore plus dans la pauvreté des ménages vivant déjà dans la plus grande précarité, en particulier les habitants des zones de taudis, ce qui va à l'encontre de la cible 7.D, qui est d'améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis. Les expulsions forcées entravent donc grandement la réalisation de l'Objectif 1, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, et donc de la cible 1.A, à savoir réduire la proportion de personnes subsistant avec moins d'un dollar par jour. Les expulsions forcées restreignent de plus l'accès à l'emploi et s'opposent ainsi à la réalisation de la cible 1.B, qui est d'assurer le plein emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif. Les expulsions forcées contrarient aussi la scolarité des enfants et vont ainsi à l'encontre de l'Objectif 2 – qui est de rendre l'enseignement primaire universel.

59. Les expulsions forcées ont un autre effet néfaste : elles creusent ou intensifient les inégalités entre les sexes, alors que l'Objectif 3 du Millénaire pour le développement consiste à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. Les expulsions forcées concourent de surcroît à dégrader la situation en matière de santé car elles ont des effets négatifs sur certains déterminants fondamentaux de la santé, dont l'accès à un logement convenable, ce qui entrave la réalisation des Objectifs 5 (Améliorer la santé maternelle) et 6 (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies). On estime en général que l'Érythrée est en passe d'atteindre les Objectifs 4 (Réduire la mortalité des enfants), 5 et 6<sup>33</sup>.

60. Un des indicateurs retenus pour suivre la cible 7.D, qui concerne l'amélioration des conditions de vie des habitants de taudis, est la proportion de ménages jouissant de la sécurité de tenure dans le monde<sup>34</sup>. Cette sécurité constitue, pour faire simple, une protection juridique contre les expulsions forcées pour les usufruitiers et les locataires. L'importance que la sécurité de tenure revêt pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a aussi été soulignée par l'équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur l'amélioration des conditions de vie dans les taudis, qui a constaté que relever ce défi nécessitait l'élaboration d'un plan pour garantir la sécurité de tenure, un accès abordable aux terres, des services de base et le financement de logements<sup>35</sup>.

## VI. Progrès réalisés depuis le début du mandat

61. Le présent rapport est le troisième que soumet la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et le moment est donc venu de faire le point du chemin parcouru afin de pouvoir continuer à aller de l'avant, d'autant plus que la commission d'enquête sur l'Érythrée a récemment soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme.

62. Dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale indiquait qu'elle allait exercer son mandat en faisant montre d'un optimisme prudent, de fermeté et d'audace et en procédant graduellement : elle entendait d'abord jeter les fondations de l'édifice requis puis le construire bloc par bloc en vue d'assurer le respect plein et entier du

<sup>32</sup> Voir UN-HABITAT, *Forced Evictions, Global crisis, Global solutions*, p. 26 et 27.

<sup>33</sup> UNDP, « Health Millennium Development Goals report : innovations driving health MDGs in Eritrea » (septembre 2014). Voir [www.er.undp.org](http://www.er.undp.org).

<sup>34</sup> Voir <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Host.aspx?Content=indicators%2fofficiallist.htm>.

<sup>35</sup> Voir Équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur l'amélioration des conditions de vie dans les taudis, *A Home in the City* (UNDP, 2005), p. 3, disponible à l'adresse suivante : [www.unmillenniumproject.org/documents/Slumdweller-complete.pdf](http://www.unmillenniumproject.org/documents/Slumdweller-complete.pdf).

droit international des droits de l'homme par le Gouvernement érythréen et la jouissance par tous les Érythréens de tous les droits de l'homme.

63. Ces trois dernières années, la Rapporteuse spéciale a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'ouverture de canaux de communication avec le Gouvernement érythréen. Aucune avancée ne s'est produite en ce qui concerne son accès au pays pour y enquêter sur la situation en matière de droits de l'homme et guère plus de progrès ont été accomplis pour ce qui est du dialogue sur les questions de fond liées aux droits de l'homme. Même s'il lui a été impossible d'aller en Érythrée, la Rapporteuse spéciale a pu avoir des contacts sporadiques avec des représentants de ce pays et elle a continué de solliciter la collaboration de ses autorités en vue de recenser les questions liées aux violations des droits de l'homme et d'œuvrer de concert à définir des mesures correctives durables.

64. Pour s'acquitter du mandat dont elle a été investie, la Rapporteuse spéciale s'est focalisée sur trois domaines prioritaires et sur des propositions d'action à y mener pouvant servir de repères pour évaluer les progrès sur le moyen terme.

65. Le premier domaine prioritaire concerne la promotion, la préservation et le respect des normes relatives aux droits de l'homme reconnues sur le plan international. La première action proposée consiste à abandonner la politique du «tirer pour tuer» à la frontière. L'Érythrée n'a cessé de démentir la mise en œuvre d'une telle politique<sup>36</sup>, mais la Rapporteuse spéciale a interrogé d'anciens militaires ayant été en poste à la frontière qui en ont confirmé l'existence<sup>37</sup>. Même s'il se pourrait cette politique ait été assouplie ces deux dernières années, la Rapporteuse spéciale a appris que 13 enfants (sept garçons et six filles) auraient été abattus en septembre 2014 alors qu'ils tentaient de franchir la frontière vers un pays voisin à bord d'une camionnette.

66. Une autre proposition d'action relevant du premier domaine prioritaire concerne la libération de tous les personnes détenus sans inculpation ni jugement, dont celles emprisonnées en raison de leurs croyances ou de leurs opinions politiques. La Rapporteuse spéciale a donc jugé encourageante la libération par les autorités érythréennes de huit détenus en avril 2014<sup>38</sup> et de six journalistes en janvier 2015. Dans le même temps elle a en revanche reçu plusieurs communications, a documenté des cas et a eu des entretiens relatifs à l'arrestation et à la détention arbitraires de dizaines de soldats et de membres de leur famille proche ou de parents plus éloignés dans le prolongement de l'« Opération Forto » du 21 janvier 2013<sup>39</sup>. La question qui vient dès lors à l'esprit est : pour les rares personnes qui ont été libérées, combien ont été ou sont toujours détenues au secret<sup>40</sup>? Les autres propositions d'action du premier domaine prioritaire portent sur la consolidation des institutions démocratiques de gouvernance, la garantie de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire afin de combattre l'impunité et l'adoption de mesures législatives, administratives, institutionnelles et pratiques pour instaurer l'état de droit. La Rapporteuse spéciale salue à ce propos l'entrée en vigueur des différents codes mentionnés plus haut.

67. D'autres propositions d'action portaient sur la nécessité de mettre fin à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La

<sup>36</sup> Entretien avec M. Asmeron à New York le 29 octobre 2014.

<sup>37</sup> Témoignage d'un ancien soldat du service national recueilli en septembre 2014.

<sup>38</sup> HCDH, « UN rights experts calls for further releases in Eritrea », communiqué de presse, 6 mai 2014, voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14568&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14568&LangID=E).

<sup>39</sup> La tentative de coup d'état du 21 janvier 2013, dite « Opération Forto », a été suivie d'arrestations arbitraires et de placements en détention au secret. Plus de 50 personnes, dont des personnalités, ont été arrêtées et placées en détention; elles n'ont pas été présentées devant un tribunal et on ne sait rien du lieu où elles se trouvent.

<sup>40</sup> C'est le cas de M. Ali Omaro (voir A/HRC/28/85, p. 14).

Rapporteuse spéciale a félicité le Gouvernement érythréen d'avoir adhéré à la Convention en septembre 2014. La Rapporteuse spéciale voit dans cette adhésion l'expression du souci de l'Érythrée de respecter la norme de droit international interdisant la torture et elle escompte donc voir l'État mettre en œuvre la Convention en prenant les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres voulues pour prévenir la torture dans le pays. Elle aimerait que les autorités précisent si le Code pénal qui vient d'entrer en vigueur incrimine la torture conformément aux dispositions de la Convention.

68. L'Érythrée n'a malheureusement pas accepté la procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture, en vertu de laquelle une enquête est ouverte si le Comité contre la torture reçoit des renseignements crédibles contenant des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie. L'article 20 3) dispose que l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État partie. La Rapporteuse spéciale exhorte l'Érythrée à accepter la procédure d'enquête et à retirer la réserve émise lors de l'adhésion à la Convention. En outre, elle encourage l'Érythrée à adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui, dans son article premier, prévoit l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Rapporteuse spéciale espère que, dans le rapport initial qu'elle doit soumettre d'ici au 25 octobre 2015 au Comité contre la torture, l'Érythrée annoncera avoir adopté ces deux mesures encore en suspens propres à renforcer la mise en œuvre de l'engagement pris d'éliminer la torture. L'Érythrée doit aussi adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>41</sup>.

69. Une autre proposition d'action relevant du premier domaine prioritaire concerne la nécessité de mettre fin immédiatement au caractère indéfini de la durée du service national. La Rapporteuse spéciale a abordé cette question dans son précédent rapport (A/HRC/26/45) en indiquant au Conseil des droits de l'homme que le service national de durée indéfinie était assimilable en fait à du travail forcé. Tout en prenant note de déclarations officielles annonçant que pour les appelés de la vingt-huitième classe le service national durera dix-huit mois, elle a reçu des informations selon lesquelles cette disposition n'avait été notifiée ni aux conscrits ni à leurs parents. Il apparaît que les conscrits, leur famille et le reste du monde devront attendre dix-huit mois avant d'avoir confirmation que les autorités gouvernementales respecteront la durée de dix-huit mois du service national.

70. À la lumière du présent rapport et du rapport de la commission d'enquête (A/HRC/29/42), la Rapporteuse spéciale se propose d'entreprendre les activités de suivi ci-après :

<sup>41</sup> Au 26 mai 2015 étaient en instance de ratification : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ses Protocoles facultatifs.

a) Définir de nouveaux domaines prioritaires et de nouvelles propositions d'action et réexaminer ceux définis précédemment pour s'assurer qu'ils correspondent toujours à la situation sur le terrain, eu égard à des phénomènes comme le départ en masse de personnes, y compris d'enfants non accompagnés;

b) Faire en sorte que le mandat soit maintenu et demeure un cadre sûr permettant de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme en Érythrée;

c) Assurer le suivi de toutes les recommandations que la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée aura jugé bon de formuler.

## VII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

71. La Rapporteuse spéciale juge encourageants les signes, encore rares toutefois, qui dénotent l'intensification de la collaboration entre l'Érythrée et la communauté internationale et elle salue cette démarche d'ouverture dans laquelle elle voit l'expression sans équivoque du souci de l'État de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme.

72. Elle aimerait néanmoins rappeler à l'Érythrée et à la communauté internationale que transiger sur les droits de l'homme en contrepartie d'avantages politiques ou économiques à court terme contrarierait l'exercice à long terme par tous les Érythréens de tous leurs droits de l'homme. Dans toute tentative d'ouverture vers l'Érythrée, les droits de l'homme devraient être dûment mis en avant et pris en considération et des efforts soutenus s'imposent pour remédier aux causes profondes des violations des droits de l'homme dans le pays.

73. La Rapporteuse spéciale se permet d'exhorter le Gouvernement érythréen à amplifier ses efforts pour accroître la participation de tous les citoyens à la vie publique de manière à favoriser une évolution durable dans le bon sens de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Gouvernement aurait à gagner à s'attacher à titre prioritaire à ouvrir à tous le processus de participation et à garantir la non-violation dans le cadre de ce processus des droits fondamentaux de toutes les parties prenantes, telles que les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, dont les minorités. La participation de la population devrait être assurée à tous les niveaux; en particulier, il faudrait solliciter et faciliter la participation à la prise de toute décision les personnes susceptibles d'être touchées ou intéressées par cette décision afin que cette participation soit valorisée et ait un impact. Les personnes susceptibles d'être touchées par les effets d'une décision ont le droit d'être associées au processus dès le stade de la prise de cette décision et pas seulement à celui de sa mise en œuvre; la participation devrait en outre être volontaire et libre de toute contrainte. Dans le cadre de leur participation les personnes doivent pouvoir exercer leur droit à liberté d'expression pour exposer leurs opinions en sachant que ce droit sera respecté et qu'elles n'auront pas à craindre de représailles.

74. S'agissant des expulsions forcées, pour les personnes, les familles et les communautés concernées le fait d'être privé d'habitation peut avoir de graves conséquences, en leur déniaient dans un premier temps le droit au logement puis de multiples autres droits – la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement s'en trouvant dès lors entravée. La Rapporteuse spéciale souligne que l'expulsion devrait être l'exception et non la règle et exhorte le

Gouvernement érythréen à honorer ses obligations en matière de droits de l'homme en faisant de la nécessité de consulter les personnes menacées d'expulsion une considération prioritaire en vue de trouver des solutions de remplacement si l'expulsion est inévitable.

## B. Recommandations

75. La majorité des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans ses deux précédents rapports n'ont rien perdu de leur validité<sup>42</sup>, l'Érythrée n'en ayant appliqué que deux : celle l'exhortant à ratifier la Convention contre la torture et celle l'appelant à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale réitère donc les recommandations de ces deux rapports et y ajoute les recommandations ci-après.

### 1. Droit à un logement convenable et protection contre les expulsions forcées

76. Le Gouvernement érythréen devrait :

a) Mettre fin immédiatement aux expulsions forcées et aux démolitions d'habitation en instituant un moratoire à reconduire jusqu'à ce que l'État ait établi un mécanisme indépendant chargé d'évaluer le caractère raisonnable et la légalité de toute expulsion, eu égard au droit international des droits de l'homme et à la pratique en la matière;

b) Veiller à aligner dûment la législation et les politiques en vigueur sur le droit international pour interdire les expulsions forcées, et adopter des dispositions juridiques contre de telles expulsions qui soient conformes au droit international et aux observations générales pertinentes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

c) Honorer l'obligation lui incombant au titre d'instruments relatifs aux droits de l'homme de garantir la sécurité de tenure aux occupants d'habitations et de terres, et de limiter strictement les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à des expulsions;

d) Donner la priorité à la construction de logements sociaux afin d'accroître l'offre de logements à faible coût et résorber ainsi le très fort excédent de la demande portant sur ce type de logements;

e) Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, dont les militaires et les policiers, suivent une formation professionnelle adéquate portant sur l'exercice de leurs fonctions touchant à la sécurité publique, concernant en particulier l'usage de la force et des armes à feu; revoir les règles d'engagement pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales pertinentes, dont le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu;

f) Diligenter des enquêtes sur les agents des forces de l'ordre, notamment les militaires et les policiers, responsables d'homicides, de violences, d'arrestations illégales et de destruction arbitraire de biens privés au cours d'expulsions, et les traduire en justice. À ce titre il faudrait enquêter sur les décès survenus lors des expulsions à Adi Keyh et traduire les responsables en justice;

g) Veiller à ce qu'à l'avenir les expulsions, si elles sont nécessaires et justifiées, soient exécutées de manière raisonnable et proportionnée et une fois

<sup>42</sup> Voir A/HRC/23/53, par. 107 et 108, et A/HRC/26/45, par. 103 à 105.

seulement qu'elles ont été autorisées au terme d'un processus participatif public ouvert, juste et transparent et qu'un préavis a été adressé dans un délai raisonnable aux personnes concernées. Les éléments d'un tel processus devraient être les suivants : établir la nécessité objective de l'expulsion et la justifier; organiser de véritables consultations auprès des communautés et particuliers concernés; perturber au minimum la vie quotidienne des personnes concernées (par exemple, en évitant de procéder à des expulsions en cours d'année scolaire afin de ne pas porter atteinte au droit des enfants à l'éducation); donner aux personnes concernées la possibilité de s'exprimer durant le processus, y compris sur les mesures envisageables en lieu et place de l'expulsion; garantir des recours légaux; porter une attention spéciale aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants de ménages dirigés par un enfant;

h) Respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association de toutes les personnes visées par un projet d'expulsion. Toutes ces personnes et leurs soutiens devraient avoir le droit de s'exprimer publiquement sur l'expulsion, le cadre juridique et tout autre sujet les intéressant;

i) Avoir conscience que les expulsions forcées n'ont pas le même impact sur les femmes que sur les hommes et, vu les violences dont les expulsions se sont accompagnées dans le passé, prendre en considération la dimension du genre dans les opérations d'expulsion, tout en garantissant la sécurité de tenure aux femmes, en particulier dans l'optique de l'accès à un logement convenable.

## 2. Mesures législatives et autres

77. Le Gouvernement érythréen devrait :

a) Retirer ses réserves à l'article 20 de la Convention contre la torture et accepter la procédure d'enquête pour habilitier ainsi le Comité à effectuer des investigations et des missions d'établissement des faits dans le pays;

b) Soumettre son rapport initial au Comité contre la torture d'ici à la date limite, fixée au 25 octobre 2015;

c) Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un organe de surveillance et un mécanisme indépendant pour la prévention de la torture comme suite à la ratification de ce protocole;

d) Harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention contre la torture et veiller à ce que la torture soit incriminée et à ce que le droit de ne pas être soumis à la torture soit reconnu comme un droit de l'homme non susceptible de dérogation;

e) Donner une suite à toutes les recommandations adressées par les mécanismes des droits de l'homme, dont celles figurant dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, et à celles formulées par la Rapporteuse spéciale et la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, et assurer la large diffusion de ces recommandations auprès du public dans les principales langues locales.

78. La communauté internationale devrait :

a) Aider le Gouvernement érythréen à renforcer son aptitude à répondre aux besoins en logements sociaux au moyen de programmes ciblés;

b) Poser sans discontinuer des questions sur les causes profondes des violations flagrantes des droits de l'homme en Érythrée;

- 
- c) **S'attacher à susciter des améliorations tangibles dans la situation des droits de l'homme en Érythrée et ne pas se satisfaire de vagues promesses;**
  - d) **Faire pression pour la libération des membres du Groupe des 15 et des journalistes arrêtés en 2001, ainsi que de tous les autres prisonniers politiques, dont M. Ali Omaro;**
  - e) **Promouvoir des voies légales de migration en provenance d'Érythrée pour faire reculer les voies illégales et promouvoir la coopération internationale aux fins de la lutte contre le trafic illicite et la traite des êtres humains;**
  - f) **Mettre au point des mécanismes de détection et de suivi afin d'identifier et de protéger les enfants migrants non accompagnés;**
  - g) **Assurer la prise en charge et la protection immédiates des enfants victimes de la traite des êtres humains, notamment la protection contre la victimisation secondaire, qui peut résulter des procédures administratives ou autres, eu égard à leur vulnérabilité;**
  - h) **Veiller à ce qu'une place centrale soit réservée à la protection contre les violations des droits de l'homme et à une approche axée sur la victime dans toutes les opérations de lutte contre la traite et à ce que ces opérations soient menées avec un souci d'humanité.**
-